

## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES TEMPORAIRES

---

### REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT – 1 ET 3 RUE DE BREHOULOU

---

Le Maire de la commune de FOUESNANT,

- vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.2, L 2213.1 et L 2213.2,
- vu le Code Pénal et notamment l'article 610.5,
- vu le Code de la Voirie Routière,
- vu le Code de la Route,
- vu l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
- vu l'arrêté du 11 février 2008 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
- considérant la demande du 25 février 2026, présentée par la société LNJ CONSTRUCTION (sise 2 Rue Clément Ader – 29170 SAINT-EVARZEC) dans le cadre de travaux de rénovation des bâtiments situés au 1 et 3 Rue de Brehoulou,

## A R R E T E

**ARTICLE 1 :** Dans le cadre des travaux de rénovation des bâtiments situés au 1 et 3 Rue de Brehoulou réalisés par la société LNJ CONSTRUCTION, du 23 mars 2026 au 31 mars 2027, les prescriptions ci-dessous seront appliquées :

- Installation d'un échafaudage sur le trottoir le long des bâtiments ;
- Installation de panneaux « Piétons, prenez le trottoir d'en face » de part et d'autre du chantier ;
- Création d'un cheminement piétons de l'autre côté de la rue :
  - o 1,80 mètres de large ;
  - o Bande jaune à tracer depuis les plots déjà existants côté bourg jusqu'au n°7 de la Rue de Bréhoulou ;
- Traçage d'un passage piéton en face du n°7 de la rue ;
- Place de livraison pour la boulangerie à décaler et à retracer à la suite du nouveau passage piéton ;
- Interdiction de stationner à hauteur du chantier.

Lors des livraisons de matériaux :

- Mise en place d'une zone sécurisée au moyen de barrières Heras, avec empiètement sur le trottoir et une partie de la chaussée ;
- Réglementation de la circulation en alternat par sens prioritaire au moyen de panneaux B15 et C18 (priorité aux véhicules sortant du bourg) ;
- Livraisons autorisées du lundi au jeudi de 9h00 à 12h00 puis de 13h30 à 16h30.

**ARTICLE 2 :** Les mesures édictées ci-dessus seront matérialisées par une signalisation appropriée installée par la société LNJ CONSTRUCTION.

**ARTICLE 3 :** Les droits des riverains et la sécurité demeurent réservés.

**ARTICLE 4 :** Les conducteurs des véhicules devront se conformer aux injonctions des services de police.

**ARTICLE 5 :** Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

**ARTICLE 6** : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié au pétitionnaire, à savoir la société LNJ CONSTRUCTION,
- publié au recueil des actes administratifs,

et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de FOUESNANT,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de FOUESNANT,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de FOUESNANT,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**FOUESNANT, le 19 mars 2026**

**Laure CARAMARO**



**Adjointe au Maire  
Par délégation du Maire**



*Copie : service Communication*

**Le Maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes (3 Contour de la Motte, 35044 RENNES) dans le délai de deux mois à compter de la présente notification.**

**Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**